

N°AC-ODP-CH2021-008

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

PERMIS DE STATIONNEMENT

16 RUE OLIVIER DE SESMAISONS

2 places de stationnements pour manœuvres de véhicules de livraisons de matériaux de chantier

Le Maire de la Ville La Chapelle sur Erdre,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

VU le code pénal, et notamment les articles L131-12, L131-13 et L433-11,

VU le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 Novembre 1992, livre I, huitième partie : "Signalisation temporaire",

Vu la pétition date du 09 février 2021 par laquelle l'entreprise **LEVEVRE** -4, Rue Gutenberg 44985 Sainte-Luce-sur-Loire(alexandre.godet@levebre.fr) sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour :

- 2 places de stationnement mitoyenne dont les accès sont opposée au droit du N°18 dans la rue pour les véhicules de chantier pose et dépose de matériels de chantier.

CONSIDÉRANT que pour permettre d'effectuer cette intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels du chantier, il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans cette voie,

ARRETE

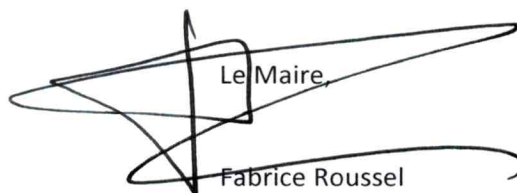
Article 1 : **Du lundi 12 avril 2021 au mardi 30 novembre 2021 inclus de 7H00 à 17H30 à raison d'une journée par semaine**, l'entreprise **LEVEVRE** est autorisée à occuper le domaine public, Pendant l'exécution des travaux, les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées dans cette voie.

- Limitation de vitesse à 30km/h (B14).
- La position des véhicules et des matériaux ne devra en aucun cas occasionner de danger potentiel aux usagers sur le domaine public.
- Les piétons seront déviés et protégés par une signalisation aux normes en vigueur adapté (panneaux de changement de trottoir, si nécessité).
- un passage de 3 mètres de large sur la chaussée obligatoire pour les différents services.

- Article 2 : Pendant toute la durée des travaux, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour assurer la sécurité des usagers, notamment des piétons, en interdisant l'accès au chantier aux personnes non habilitées, par la présence de personnels affectés à la sécurité au sol. L'installation, la maintenance et le retrait de la signalisation temporaire du chantier incombent à l'entreprise **LEVEBRE**.
- Article 3 : L'entreprise demeurera responsable de tous dommages qui seraient causés aux tiers du fait de la présence de ses installations et de son activité sur le domaine public.
- Article 4 : L'ensemble des installations devra faire l'objet de toutes protections et vérifications utiles à la sécurité des usagers et des biens des tiers et à la préservation du domaine public.
- Article 5 : Cette autorisation est précaire et révoquée à tout moment sur simple décision du service gestionnaire.
En cas de modification, concernant cet arrêté, prévenir en urgence le service gestionnaire.
- Article 6 : La maintenance des équipements et de la propreté aux abords du périmètre de l'occupation est sous la responsabilité de l'occupant.
- Article 7 : L'ensemble des dégradations sur les revêtements, les mobiliers et les équipements publics seront facturés au titulaire de l'autorisation ou au maître d'ouvrage.
- Article 8 : L'administration compétente pourra faire procéder à l'enlèvement des équipements, aux réparations, aux opérations de nettoyage et à toute autre mesure utile aux frais de l'occupant ou du maître d'ouvrage en cas de défaillance de ces derniers.
- Article 9 : La signalisation temporaire liée aux restrictions de stationnement devra être mise en place au moins 24 heures avant le début des travaux par la société exécutant les travaux. Elle devra également mettre en œuvre et entretenir la signalisation de chantier générale de jour comme de nuit, conformément à la réglementation en vigueur et s'il y a lieu aux indications des services de police.
- Article 10 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.
- Article 11 : Le présent arrêté devra être affiché à chaque extrémité du chantier et à la vue de tous.
- Article 12 : Tout manquement aux présentes règles engage la responsabilité de l'entreprise en cas d'accident. Les infractions aux présentes règles seront poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à la Chapelle sur Erdre,
Le 06 Avril 2021


Le Maire
Fabrice Roussel

rendu exécutoire par publication